

Référence: ICC-ASP/25/SP/55

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer aux résolutions de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome relatives à la création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6, voir annexe I) et à la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II), adoptées lors des première et deuxième sessions de l'Assemblée.

Le Secrétariat se réfère également aux décisions en date du 11 mars 2026 du Bureau de l'Assemblée des États Parties relatives aux périodes de présentation des candidatures respectives pour l'élection de six membres du Comité du budget et des finances et pour l'élection d'un membre du Comité, conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.8.

En application des décisions du Bureau, la période de présentation des candidatures pour l'élection aux six postes réguliers vacants au sein du Comité du budget et des finances se déroulera **du 27 avril au 19 juillet 2026 (heure d'Europe centrale)**. L'élection des six membres du Comité aura lieu lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée des États Parties, prévue à New York du 7 au 17 décembre 2026.

Le Bureau a également décidé, le 11 mars 2026, que l'élection d'un membre du Comité du budget et des finances, pour un siège attribué au groupe d'Europe de l'Est conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.8 (voir annexe III), se déroulera **du 27 avril au 19 juillet 2026 (heure d'Europe centrale)** et aura lieu lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée des États Parties.

Un tableau indiquant la composition du Comité du budget et des finances, ainsi que les mandats respectifs de ses membres, est inclus en annexe IV. Les six membres dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2026 appartiennent aux groupes régionaux suivants : un membre du Groupe des États d'Afrique ; un membre du Groupe des États d'Europe occidentale ; deux membres du Groupe des États d'Asie-Pacifique ; un membre du Groupe des États d'Europe orientale ; et un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Conformément aux résolutions susmentionnées et aux décisions du Bureau du 11 mars 2026, le Secrétariat de l'Assemblée invite les États Parties à proposer des candidatures pour les six postes vacants au sein du Comité du budget et des finances ainsi que pour un siège au Comité conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.8. Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période de présentation des candidatures ne seront pas prises en considération.

Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que le paragraphe 1 de la résolution relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances stipule que « les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international ».

En outre, le paragraphe 6 de ladite résolution stipule que « [p]our toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances ».

Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances se lisent comme suit :

« L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus ».

En outre, le Secrétariat attire l'attention des États Parties présentant une candidature sur la décision de l'Assemblée concernant les normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliquent à compter du 1er janvier 2024, aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/22/Res.4¹ (voir annexe V).

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité, les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l'adresse Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas (ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat souhaite recevoir une copie électronique des candidatures, ainsi qu'une copie des déclarations et des autres pièces justificatives jointes à la candidature.

Conformément au paragraphe 7 de cette résolution, la liste de tous les candidats ainsi présentés dans l'ordre alphabétique anglais et accompagnée des documents pertinents, sera diffusée aux États Parties par la voie diplomatique après l'expiration de la période de présentation des candidatures.

La Haye, 17 mars 2026

Annexes

¹ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res4-AV-ENG.pdf

Annexe I

Création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4)²

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Souhaitant disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

Décide d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.

2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après :

(a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;

(b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et

(c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.

3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.

4. Le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.

5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

² Conformément aux amendements introduits par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement.

Annexe II

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5)¹

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation des candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :
 - États d'Afrique, deux sièges ;
 - États d'Asie, deux sièges ;
 - États d'Europe orientale, deux sièges ;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges ; et
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

¹ Le texte du paragraphe 15 correspond à la modification introduite par la résolution ICC-ASP/2/Res.4

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut..

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.

Annexe III

Résolution relative à l'élection des membres du Comité du budget et des finances de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/22/Res.8)

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions y afférentes de la résolution de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur l'élection du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 (annexe I)) et sur la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II),

Rappelant en outre la décision de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/21/Dec.1) dans laquelle elle a demandé au Bureau, après consultation de tous les États Parties, d'examiner l'allocation des sièges au sein du Comité du budget et des finances et de lui rendre compte de ses débats à la vingt-deuxième session de l'Assemblée,

Rappelant enfin qu'il convient de s'efforcer d'élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau, elle-même fondée sur les échanges du Bureau avec les groupes régionaux,

Gardant à l'esprit que les membres du Comité sont nommés de manière à représenter équitablement les différentes aires géographiques, qu'ils doivent être des experts des États parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international et qu'ils doivent satisfaire aux critères énoncés dans le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/18/Res.1) sur la question des éventuels conflits d'intérêts,

Encourageant les États Parties à présenter à la candidature de femmes qualifiées afin de maintenir la parité des sexes au sein du Comité,

1. *Décide* de porter le nombre total de sièges au sein du Comité à dix-sept ;
2. *Décide* de répartir les sièges entre les cinq groupes régionaux de la façon suivante :
 - États d'Afrique, quatre sièges ;
 - États d'Asie-Pacifique, trois sièges ;
 - États d'Europe orientale, trois sièges ;
 - États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois sièges ;
 - États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.
3. *Décide* que l'élection des cinq nouveaux membres devrait se tenir au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée, pour un mandat de trois ans ; et
4. *Décide* que les membres du Comité, qu'ils soient actuels ou nouveaux membres, peuvent être réélus, dans la limite de deux mandats de trois ans supplémentaires.

Annexe IV

Comité du budget et des finances

Mandats

<i>Membre</i>	<i>État</i>	<i>1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026²</i>	<i>1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027³</i>	<i>1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028</i>
Mme Sanyu Diana AWORI	Kenya	x		
Mr. Werner DRUML	Autriche	x		
Mr. Fawzi A. GHARAIBEH	Jordanie	x		
Mr. Aimé GILBERT RAVELOSON	Madagascar			x
Mr. Karl-Heinz HELLER	Allemagne			x
Mr. Jae Woo KIM	République de Corée		x	
Mr. Urmet LEE	Estonie			x
M. Daniel MCDONNELL	Royaume-Uni			x
M. Héctor Félix ROMERO	Argentine		x	
M. Mustapha SAMATEH	Gambie		x	
Mme Glory SINDILO	Tanzanie		x	
M. Pascual TOMÁS HERNÁNDEZ	Spain			x
Mme Ana Patricia VILLALOBOS ARRIETA	Costa Rica			x
Mme Mateja VRANICAR- ERMAN	Slovénie	x ⁴		
M. Jun YAMADA	Japon	x		
[Vacant] ⁵	GRULAC	x		

² Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume I, partie I section B, paragraphes 43-45.

³ Documents officiels... vingt-troisième session... 2024 (ICC-ASP/23/20), vol. I, première partie, section B, par. 36-39.

⁴ Élu lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, afin d'achever le mandat de Mme Elena Sopková, qui a démissionné en novembre 2024.

⁵ À la date de la présente note verbale, un poste est vacant à la suite de la démission de Mme Mónica Sánchez Izquierdo (Équateur) le 26 janvier 2026. Le 4 février 2026, le Bureau a ouvert une période de nomination afin de pourvoir cette vacance conformément à la résolution ICC-ASP/4/Res.6. Le mandat du membre élu pour pourvoir cette vacance occasionnelle prendra fin le 31 décembre 2026.

Annexe V

Extrait de la résolution ICC-ASP/22/Res.4 concernant les normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires

Q. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.5,

Ayant constaté la nécessité d'utiliser de façon plus efficiente et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,

1. *Décide d'adopter les dispositions suivantes, au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires¹, dans le cadre de leurs voyages, et prie la Cour d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin :*

(a) *Le Président de l'Assemblée des États Parties peut voyager dans la classe « immédiatement inférieure à la 1^{ère} classe » ;*

(b) *Tous les autres fonctionnaires peuvent voyager en classe économique et, si leur trajet est supérieur à neuf heures, être surclassés en classe économique confort, ou dans une classe équivalente, le cas échéant ;*

(c) *S'agissant du Président de l'Assemblée des États Parties, le montant de ses indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux juges, aux secrétaires généraux adjoints/sous-secrétaires généraux des Nations Unies » ; et*

(d) *S'agissant des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le montant de leurs indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux directeurs » ;*

2. *Décide que toute disposition existante qui contreviendrait au paragraphe premier est annulée et remplacée par la présente résolution, et prie le Bureau de proposer tout amendement nécessaire au cadre juridique existant à l'examen de l'Assemblée bien avant sa vingt-troisième session ;*

¹ Cela comprend le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée des États Parties, les membres du Comité du budget et des finances, du Comité d'audit, du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes et du Comité consultatif pour les candidatures au poste de juge, ainsi que les membres de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée pourrait décider de créer.